La taxe de séjour au réel

Mode d'emploi hébergeurs

Rappels

➔ Existe depuis 1910 en France
➔ Mode de versement déclaratif
➔ Pas assujettie à la TVA

➔ Payée par les touristes
➔ Collectée par les hébergeurs
➔ Gérée localement par la collectivité

" Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la communauté de communes"

Collecte

➔ La taxe de séjour est collectée du 1er janvier au 31 décembre
➔ Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
➔ Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit "de tiers" en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour ***à la trésorerie de Courseulles sur Mer.***

Tarification

➔ **Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?**

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement. La Communauté de Communes d'Orival, par délibération du 13 décembre 2010, a retenu les tarifs suivants à partir du 1er janvier 2012.
Concernant les chambres d'hôtes, la loi des finances 2015 a instauré une taxe spécifique, unique quelque soit le label et le nombre d'épis : le montant arrêté par le conseil communautaire, lors de sa réunion du 25 février 2015 est applicable à compter du 1er mars 2015.

Catégorie des hébergements	Fourchette légale	Tarif retenu par nuit
Hôtels, résidence de tourisme, meublés de tourisme, tous les établissements de caractéristiques équivalentes avec 4 étoiles et plus	entre 0,65 et 1,5 €	***0,70 €***
Hôtels, résidence de tourisme, meublés de tourisme, tous les établissements de caractéristiques équivalentes avec 3 étoiles	entre 0,50 et 1,00 €	***0,60 €***
Hôtels, résidence de tourisme, meublés de tourisme, tous les établissements de caractéristiques équivalentes avec 2 étoiles	entre 0,30 et 0,90 €	***0,40 €***
Hôtels, résidence de tourisme, meublés de tourisme, tous les établissements de caractéristiques équivalentes avec 1 étoile	entre 0,20 et 0,75 €	***0,30 €***
Hôtels, résidence de tourisme, meublés de tourisme, tous les établissements de caractéristiques équivalentes sans étoile	entre 0,20 et 0,40 €	***0,20 €***
Campings et terrains de caravanage de 3 et 4 étoiles et tous les autres terrains de plein air de caractéristiques équivalentes	entre 0,20 et 0,55 €	***0,30 €***
Campings et terrains de caravanage de 1 et 2 étoiles et tous les autres terrains de plein air de caractéristiques équivalentes, les ports de plaisance	0,20 €	***0,20 €***
Toutes les chambres d'hôtes		***0,40 €***

➔ Qui est exonéré de taxe de séjour ?

Attention : nouvelles dispositions légales en matière d'exonérations et de réductions, loi de finances 2015 promulguée le 29 décembre 2014.

Les exonérations obligatoires sont :

- Les mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonniers employés dans la communauté de communes.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Les exonérations supprimées sont :

- Plus de réduction pour les familles nombreuses
- Plus d'exonération pour les personnes handicapées, invalides de guerre
- Plus d'exonération pour les personnes bénéficiaires d'aide sociales (Rsa..)
- Plus d'exonération pour les agents de l'Etat en fonction sur le territoire

Reversement

➔ Quand ?

Vous devrez effectuer 1 versement dans l'année, le :

1er décembre

Ce reversement doit avoir lieu impérativement auprès de la Trésorerie de Courseulles sur Mer et dans les quinze jours qui suivent cette date ou la date de fermeture de l'établissement.

➔ Comment ?

Vous reversez la somme due en joignant :

- Le registre de l'hébergeur (ou un document informatique équivalent)
- Le bordereau de versement signé

Ces documents sont disponibles en ligne sur le site de l'Office de tourisme dans la partie « Infos hébergeurs », dans l'onglet « Outils ».

Le registre de l'hébergeur (ou son équivalent) ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- La date d'arrivée,
- La date de départ,
- Le nombre de personnes assujetties,
- Le nombre de personnes exonérées,
- La somme de taxe de séjour récoltée,
- Les motifs de réduction ou d'exonération le cas échéant.

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2ème et 3ème classe. La collectivité pourra prévoir par délibération des modalités de taxation d'office.

➔ Où ?

La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, auprès du trésorier de :

La Trésorerie
4 rue Arthur Leduc
14470 Courseulles sur Mer

Pour tout renseignement

Office de Tourisme Intercommunal
12 Place Edmond Paillaud
14480 Creully
Tél : 02 31 80 67 08
Mail : tourisme.creully@wanadoo.fr